



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 8 février 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Observations de la Défense concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Ms. Paolina Massidda
Ms. Sarah Pellet
Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Poalina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DES FAITS ET PROCÉDURE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo¹.
2. Le Président Gbagbo était remis à la Cour Pénale Internationale le 29 novembre 2011 ; il arrivait à La Haye le 30 novembre 2011.
3. Le lundi 5 décembre 2011, au cours de l'audience de première comparution du Président Gbagbo la Chambre préliminaire III fixait la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².
4. Le 4 mai 2012, la Chambre préliminaire I demandait aux parties de communiquer leurs observations concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges³. Elle ordonnait aux parties de déposer leurs observations, dans le but d'établir un calendrier d'audience, en détaillant d'une part leur intention ou non de soulever des questions ayant trait à la compétence ou à la recevabilité, en vertu de la règle 122 (2) du Règlement de Procédure et de preuve ; d'autre part, elle leur demandait si elles entendaient soulever des exceptions ou présenter des observations portant sur l'irrégularité des procédures ayant précédé l'audience de confirmation de charges, ce en vertu de la Règle 122 (3) du Règlement. Enfin, la Chambre préliminaire I demandait aux parties de lui donner une estimation du temps qui leur serait nécessaire pour présenter leurs arguments de fond ainsi que leurs éléments de preuve.
5. Le 7 juin 2012, la Défense demandait un report de l'audience de confirmation des charges en se fondant sur l'état de santé précaire du Président Gbagbo et sur l'inégalité des moyens entre Accusation et défense⁴.
6. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁵. Dans sa décision, elle précisait que, compte tenu de l'importance de la question pour l'équité de la procédure, elle était disposée à considérer une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique additionnel en vertu de la Règle

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² Transcrits de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1, p. 8.

³ ICC-02/11-01/11-107.

⁴ ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁵ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

135 du Règlement de procédure et de preuve⁶.

7. Le 19 juin 2012, la défense déposait une « Requête portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo »⁷. Le Procureur y répondait le 22 juin 2012⁸.

8. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait une « Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical »⁹ et désignait trois experts pour procéder des examens¹⁰.

9. Le 16 juillet 2012, la Juge unique rendait une « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing and related Issues »¹¹ dans laquelle elle précisait l'organisation et le déroulé de l'audience de confirmation des charges¹², le temps de parole des participants et accordait aux parties ainsi qu'au Représentant légal des victimes le droit de déposer des écritures portant sur les éléments discutés lors de l'audience¹³.

10. Le 19 juillet 2012, le Greffe transmettait aux parties les rapports des trois experts¹⁴.

11. Le 2 août 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on issues related to the proceedings under Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* »¹⁵ dans laquelle elle décidait que « *the commencement of the confirmation of charges hearing is postponed until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved* »¹⁶. Elle demandait aux parties de déposer des observations sur les rapports des experts¹⁷.

12. Le 16 août 2012, le Procureur déposait ses observations¹⁸. Le 23 août 2012, le Représentant des victimes déposait à son tour ses observations¹⁹; le 4 septembre 2012, la

⁶ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 37.

⁷ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/11-161-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-164-Conf, p. 13.

¹¹ ICC-02/11-01/11-186.

¹² ICC-02/11-01/11-186-Anx.

¹³ ICC-02/11-01/11-186, p.9.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-201.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-201, p. 8.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-201.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-214-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-228.

défense déposait les siennes²⁰.

13. Le 12 septembre 2012, la Juge unique décidait de tenir une audience relative à l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé²¹. Cette audience avait lieu les 24 et 25 septembre 2012²².

14. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision dans laquelle les Juges considéraient que le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation²³, était apte à être jugé²⁴.

15. Le 6 novembre 2012, la défense proposait que soit organisée une Conférence de mise en état²⁵ afin qu'y soit discutée et décidée une date d'audience de confirmation des charges qui permette aux parties d'être en état et de faire valoir leurs arguments lors de cette audience.

16. Le 12 novembre 2012, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé²⁶ puis un *corrigendum* le 15 novembre 2012²⁷.

17. Le 29 novembre 2012, la Chambre Préliminaire I rendait une décision portant sur « three applications for leave of appeal »²⁸ rejetant, notamment, la demande d'autorisation de la défense d'interjeter appel de la décision portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé.

18. Le 4 décembre 2012, la Juge unique ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état, notamment pour recevoir les observations des parties concernant la date de tenue de l'audience de confirmation des charges et pour discuter la question des délais de divulgation de preuves et celle des délais de dépôt de demandes d'expurgations²⁹. La conférence de mise en état avait lieu le 11 décembre 2012³⁰.

²⁰ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

²¹ ICC-02/11-01/11-241.

²² Transcrits français des audiences à huis clos des 24 et 25 septembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA.

²³ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

²⁴ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

²⁵ ICC-02/11-01/11-288-Conf.

²⁶ ICC-02/11-01/11-292-Conf.

²⁷ ICC-02/11-01/11-292-Conf.Corr.

²⁸ ICC-02/11-01/11-307.

²⁹ ICC-02/11-01/11-308.

³⁰ Transcrits français de l'audience de mise en état du 11 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-12-CONF-EXP-FRA.

19. Le 17 décembre 2012, la Chambre préliminaire décidait que l'audience de confirmation des charges commencerait le 19 février 2013. Dans cette décision elle ordonnait au Greffe "to liaise with the Defence in order to discuss the practical arrangements for Mr Gbagbo's attendance of the confirmation of charges hearing, including the possibility of video-link from the detention centre, and to submit a report to the Chamber on those practical arrangements by Monday, 21 January 2013".

20. Le 21 janvier 2013, le Greffe déposait un rapport qui faisait état des échanges ayant eu lieu avec l'équipe de défense du Président Gbagbo – notamment de son courrier du 16 janvier 2012, exposant la position de l'équipe de défense³¹ – concernant les aménagements à mettre en place pour la tenue de l'audience de confirmation des charges³².

21. Le 29 janvier 2013, la Chambre préliminaire ordonnait aux parties, par voie de courriel, de déposer au plus tard le 8 février 2013 « any observations on whether the amounts of time previously allocated would need to be adjusted »³³

II. DISCUSSION

22. Les observations de la Défense prennent en compte le champ limité de l'audience de confirmation des charges et l'exigence de concision rappelée par le Juge unique dans sa décision du 4 mai 2012³⁴; la Défense ne traitera que de ce qui est « strictement nécessaire » pour parvenir à l'objectif prévu à l'article 61 (6) du Statut, c'est-à-dire « contester les charges ; contester les éléments de preuve produits par le Procureur et présenter des éléments de preuve ».

23. Par ailleurs, conformément à la règle 122 (8) du Règlement de Procédure et de Preuve et à la jurisprudence Bemba³⁵, la Défense demande à être autorisée à formuler des observations finales après le Procureur.

24. Enfin, la Défense demande au Juge d'adopter une approche flexible en ce qui concerne

³¹ Courriel de l'équipe de défense du Président Gbagbo au Centre de détention daté du 16 janvier 2013.

³² ICC-02/11-01/11-369-Conf.

³³ Courriel de Simon Grabovec aux parties daté du 29 janvier 2013.

³⁴ ICC-02/11-01/11-107, par.10.

³⁵ *Procureur c. Bemba*, Decision on the schedule for the Confirmation of Charges hearing, 29 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-336, par. 12 et 22.

la durée des interventions fixées dans le calendrier de l’audience de confirmation des charges, afin que ce calendrier, une fois déterminé, puisse faire l’objet de modifications si l’évolution de la procédure l’exigeait³⁶.

1. Les questions qui seront soulevées par la Défense lors de l’audience de confirmation des charges

1.1 Sur l’irrecevabilité

25. Conformément à la règle 58 (2) du Règlement de Procédure et de Preuve, la Défense entend soulever la question de l’irrecevabilité lors de l’audience de confirmation des charges.

26. La Défense rappelle qu’en vertu de la règle 58 (2), une telle question peut être examinée dans le cadre de l’audience de confirmation des charges, à condition qu’il n’en résulte pas un retard excessif. Compte tenu de la manière façon concise dont sera traitée cette question, il n’en résultera aucun retard et l’importance du sujet justifie une intervention.

1.2 Sur les questions soulevées en vertu de la règle 122 (3) : irrégularité des procédures ayant précédé l’audience de confirmation des charges

27. La Défense entend soulever un certain nombre de questions relevant de la règle 122 (3) lors de l’audience de confirmation des charges.

28. Conformément à la règle 122 (6) la Chambre préliminaire pourra décider soit d’en joindre l’examen à celui des charges et des éléments de preuve, soit de l’en disjoindre; dans ce dernier cas, elle statue à leur sujet après avoir ajourné l’audience de confirmation des charges.

1.3 Sur l’examen du Document Contenant les Charges, l’évaluation de la preuve du Procureur, la présentation des éléments de preuve de la Défense et la discussion sur les modes de responsabilité

29. La défense répondra au Procureur sur chacun des points soulevé par lui et procédera notamment à un exposé des faits, un examen critique du Document Contenant les Charges, à

³⁶ *Procureur c. Bemba*, “Decision on the schedule for the Confirmation of Charges hearing”, 29 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-336, par. 17.

une analyse des éléments constitutifs du Crime contre l'Humanité, une analyse des charges événement par événement, un examen de la preuve du Procureur, à une évaluation du poids de cette même preuve, à une présentation d'éléments de preuve en défense et à une discussion sur les modes de responsabilité choisis par le Procureur.

30. Dans un souci d'efficacité et de concision, la Défense ne présentera que certains courts extraits de ses preuves documentaires (photographiques et vidéographiques). La présentation de la défense pourrait avoir comme support un PowerPoint³⁷. De manière générale, la Défense se réfèrera aux éléments de preuve en citant leur numéro de référence et des extraits de transcriptions.

1.4 Sur la déclaration du Président Gbagbo.

31. Conformément à l'article 67 (1) h) du Statut, le Président Gbagbo a le droit de « faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense »³⁸.

32. Le Président Gbagbo désire user de ce droit à la fin des débats, en application du droit de la défense d'avoir la parole en dernier³⁹.

2. Estimation du temps nécessaire à la présentation des arguments de la Défense

33. La Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I de lui accorder les plages de temps suivantes :

- Une heure et demie pour la déclaration liminaire de la Défense (présentation générale : une heure ; réponse au représentant légal des victimes : une demi-heure) ;
- Une heure pour la présentation des arguments concernant la recevabilité de l'affaire conformément à l'Article 58(2) du statut et des arguments soulevés en application de la règle 122 (3) du Règlement de Procédure et de Preuve ;
- Douze heures pour la discussion portant sur le Document Contenant les Charges (Cf.

³⁷ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Bemba, 12 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-T-9-FRA, p.28, l. 20 à 23.

³⁸ ICC-02/05-02/09-T-12-Red-FRA, p. 53 et 54.

³⁹ Par exemple Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Supra) ;

- Une heure et demie pour la déclaration finale (conclusions en réponse au Procureur : une heure et conclusions en réponse au représentant légal des victimes : une demi-heure);
- Une demi-heure pour l'intervention du Président Gbagbo en vertu de l'article 67 (1) h) ;

3. Le dépôt d'un mémoire traitant des questions débattues lors de l'audience de confirmation des charges.

34. Conformément à la pratique établie devant Cour⁴⁰, la Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de l'autoriser à déposer, deux semaines après ladite audience⁴¹, un mémoire traitant des questions débattues lors de l'audience de confirmation des charges⁴².

35. Dans l'hypothèse où le Procureur et le représentant légal des victimes déposeraient aussi un mémoire traitant des questions débattues lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense demande à la Chambre de l'autoriser à déposer son mémoire une semaine après le dépôt du mémoire du Procureur et celui du représentant légal victimes⁴³.

⁴⁰ *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, Chambre préliminaire I, Corrigendum of the "Decision on the Confirmation of Charges", ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, 7 mars 2011, par. 21.

⁴¹ *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, « Decision on the schedule of the confirmation hearing », ICC-01/04-01/10-356, 12 août 2011, p. 8; *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Audience de confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, 30 octobre 2009, p. 89, l. 22 à 24.

⁴² *Le Procureur c. Lubanga Dyillo*, Chambre préliminaire I, « Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges », ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 14; *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, « Decision on the schedule of the confirmation hearing », ICC-01/04-01/10-356, 12 août 2011, p.8; *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, « Audience de confirmation des charges », ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, p. 89, l. 22 à 24.

⁴³ *Le Procureur c. Lubanga Dyillo*, Chambre préliminaire I, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 14; *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, Decision on the schedule of the confirmation hearing, ICC-01/04-01/10-356, 12 août 2011, p.8; *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Audience de confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, p. 89, l. 22 à 24.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 8 février 2013

À La Haye, Pays-Bas